

Kigali, le 9 juillet 1962.-

N° 2.294/Cab.Org.Préf.

Objet :
 Immigration
 Chancellerie.

- Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Président de la République à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre des Relations Extérieures et du Plan à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre de la Justice à KIGALI.-
 - Monsieur le Chef du Service de la Sécurité à KIGALI.-
 - Monsieur NGARAMBE, Chef du Bureau Central de l'Immigration à KIGALI.-

- ✓ Monsieur le Préfet de et à RUHENGERI (tous)
- Monsieur l'Animateur-Coordinateur (tous) de et à

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'accession à l'Indépendance pour la République Rwandaise entraîne quelques modifications dans la procédure relative à l'immigration, l'état civil des étrangers, et la chancellerie.

Ces modifications sont les suivantes :

1°- passports des citoyens Belges.

Les Animateurs-Coordinateurs ne peuvent plus délivrer de passports belges et ne peuvent plus proroger la validité de ces passeports.

Seule l'Ambassade belge à Kigali est chargée de cette formalité.

Il demande donc à Messieurs les Animateurs-Coordinateurs de renvoyer à l'Ambassade belge tous les passports vierges qu'ils détiendraient, ainsi que toutes leurs archives relatives à la délivrance de passports belges.

2°- Visas de voyage.

Ces visas ne peuvent plus être prorogés que par les Autorités rwandaises, en l'occurrence, le Bureau Central d'Immigration de Kigali attaché au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

3°- Permis de retour.

Ces permis doivent être délivrés par le Bureau Central de l'Immigration à Kigali.

En ce qui concerne les actes d'état civil des étrangers, les actes notariés pour ces mêmes personnes ainsi que la légalisation de signatures apposées sur les documents destinés à l'étranger, Monsieur le Ministre de la Justice qui est compétent dans ce domaine vous donnera les instructions nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur,
 L.MPAKANIYE,

4555 Imm.
 16/7/62
 Préfet

Ruhengeri



2376

INSTRUCTION
 IMMIGRATION

Kigali, le 9 juillet 1962.-

REPUBLICQUE RWANDAISE
 MINISTERE DE L'INTERIEUR
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.-

N° 2.294/Cab.Org.Préf.

Objet :
 Immigration
 Chancellerie.

- Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Président de la République à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre des Relations Extérieures et du Plan à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre de la Justice à KIGALI.-
 - Monsieur le Chef du Service de la Sécurité à KIGALI.-
 - Monsieur NGARAMBE, Chef du Bureau Central de l'Immigration à KIGALI.-

Monsieur le Préfet de et à
 (tous)

✓ Monsieur l'Animateur-Coordinateur (tous)
 de et à RUHENGERI

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'accession à l'Indépendance pour la République Rwandaise entraîne quelques modifications dans la procédure relative à l'immigration, l'état civil des étrangers, et la chancellerie.

Ces modifications sont les suivantes :

1°- passports des citoyens Belges.

Les Animateurs-Coordinateurs ne peuvent plus délivrer de passeports belges et ne peuvent plus proroger la validité de ces passeports.

Seule l'Ambassade belge à Kigali est chargée de cette formalité.

Je demande donc à Messieurs les Animateurs-Coordinateurs de renvoyer à l'Ambassade belge tous les passeports vierges qu'ils détiendraient, ainsi que toutes leurs archives relatives à la délivrance de passeports belges.

2°- Visas de voyage.

Ces visas ne peuvent plus être prorogés que par les Autorités rwandaises, en l'occurrence, le Bureau Central d'Immigration de Kigali attaché au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

3°- Permis de retour.

Ces permis doivent être délivrés par le Bureau Central de l'Immigration à Kigali.

En ce qui concerne les actes d'état civil des étrangers, les actes notariés pour ces mêmes personnes ainsi que la légalisation de signatures apposées sur les documents destinés à l'étranger, Monsieur le Ministre de la Justice qui est compétent dans ce domaine vous donnera les instructions nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur,
 L.MPAKANIYE,